

Accord cadre national entre l'Etat, AGEFOS-PME et OPCALIA relatif à l'engagement des réseaux paritaires interprofessionnels dans l'extension du Contrat de transition professionnelle sur des bassins d'emploi labellisés

PREAMBULE

Le contrat de transition professionnelle a pour objectif d'accompagner et d'accélérer le retour à l'emploi de salariés licenciés pour motif économique dans les bassins d'emploi définis par l'ordonnance du 13 avril 2006 modifiée. Ce dispositif concerne les licenciements économiques prononcés dans les entreprises non soumises aux obligations de l'article 1233-71 du code du travail.

En application de l'article 2 de l'ordonnance du 13 avril 2006 modifiée, l'employeur qui engage une procédure de licenciement économique entre le 15 avril 2006 et le 1^{er} décembre 2009 doit proposer au(x) salarié(s) concerné(s) de conclure un contrat de transition professionnelle, soit avec Pôle emploi soit avec TRANSITIO CTP, filiale de l'AFPA créée à cet effet, selon le bassin d'emploi concerné.

A l'issue de nombreuses expérimentations territoriales en faveur des sphères de mobilité professionnelle, les OPCA interprofessionnel ou interbranches ont développé une véritable expertise et légitimité au plan territorial pour intervenir en complémentarité avec les acteurs sectoriels et interprofessionnels.

L'enjeu de la transition professionnelle et de la sécurisation de l'emploi, appelle par ailleurs fortement le recours à différents dispositifs prévus par les partenaires sociaux dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle : VAE, Bilan de compétences, Evaluation et Accompagnement dans le cadre de la professionnalisation des adultes, Formation individualisée, etc.

C'est à ce double titre que les deux OPCA participent à la mise en place du contrat de transition professionnelle sur les bassins d'emploi prévus par l'ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006, conformément à l'aval formulé, pour l'AGEFOS-PME par son Bureau national en date du 17 mai 2006 et, pour Opcalia, par son conseil d'administration du 11 avril 2008. L'objet du présent accord national porte sur la prorogation du dispositif sur les sept bassins d'emploi prévus par la loi et à l'extension de l'expérimentation du dispositif à dix huit nouveaux bassins d'emploi définis par décret.

Visas :

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale ;

Vu la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu l'ordonnance n°2006-433 du 13 avril 2006, relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, qui prévoit dans son article 9 que les actions menées au profit des bénéficiaires du contrat peuvent être financées par les organismes collecteurs agréés;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à l'organisation de la réforme du service public de l'emploi ;

Vu la loi de finances pour 2009

Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris en application

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 relatif à la délimitation de l'expérimentation du contrat de transition professionnelle

Vu l'Accord National Interprofessionnel du 20 septembre 2003, repris par l'accord général du 5 décembre 2003 ;

Vu l'Accord collectif du 20 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle entre la CGPME et les confédérations syndicales représentatives des salariés signataires de l'accord constitutif d'AGEFOS PME ;

Vu la convention entre l'AGEFOS-PME et TransitiioCTP du 6 septembre 2006 ;

Vu la convention entre OPCALIA et TransitiioCTP du 2 juin 2008 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'Etat , représenté par le Secrétaire d'Etat chargé de l'emploi

Et

**D'une part AGEFOS PME,
Fonds d'assurance formation des salariés des petites et moyennes entreprises,
187 quai de Valmy 75010 PARIS
représenté par Messieurs Gérard LENOIR et Philippe ROSAY et, Président et Vice-Président**

**D'autre part OPCALIA,
47 avenue de l'Opéra
75002 PARIS
Représenté par Messieurs Olivier GOURLE et Francis DA COSTA, Président et Vice-Président**

Article 1 : Objet et portée de l'accord cadre national

L'objet du présent accord est de préciser l'engagement réciproque des parties prenantes dans le cadre de l'extension de l'expérimentation du contrat de transition professionnelle (CTP) de sept bassins d'emploi mentionnés par la loi à terme, dix huit autres bassins d'emploi précisés par décret.

Les deux OPCA signataires seront immédiatement informés des choix opérés pour faciliter la réactivité inhérente à une telle démarche et au partenariat territorial à initier.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord seront associés Pôle Emploi, TransitioCTP et l'AFPA et tout autre acteur mobilisé au plan territorial.

Article 2 : Engagement et mobilisation des réseaux AGEFOS-PME et OPCALIA

Les réseaux interprofessionnels s'engagent à parité dans cette démarche étendue sur vingt-cinq bassins d'emploi et les territoires directement concernés. Ils interviennent principalement pour prendre en charge les coûts pédagogiques de formation envisagés dans le cadre du plan d'action concerté du bénéficiaire du CTP.

L'OPCA concerné prend en charge toute action de formation d'un signataire d'un CTP qui provient d'une entreprise adhérente.

Pour les autres bénéficiaires issus d'entreprises non adhérentes à l'un des deux réseaux, la prise en charge est répartie équitablement avec un ratio de 50 % chacun sur chacun des bassins d'emploi concernés par le CTP.

Article 3 : Le parcours de professionnalisation et de retour à l'emploi des bénéficiaires du contrat de transition professionnelle

Les modalités de ces parcours sont prévues par les articles 2.1 et 2.2 de la convention entre l'AGEFOS-PME et TransitioCTP du 6 septembre 2006 et de la convention entre OPCALIA et TransitioCTP du 2 juin 2008.

Toutefois, la loi de finances pour 2009 prévoit que la structure de portage, pour les 18 bassins d'emploi bénéficiant du CTP à compter de cette loi, à l'exception des 7 sites initialement concernés par le CTP, est Pôle emploi. Pour ces 18 bassins d'emploi, Pôle emploi exerce les missions dévolues à TransitioCTP pour les 7 autres sites. Les OPCA concluront avec Pôle emploi une convention comparable à celle qui les lie à TransitioCTP, qui déclinera le présent accord.

Article 4 : Le cadre et la nature de l'intervention des OPCA

Ce cadre est prévu par l'article 2.3 de la convention entre l'AGEFOS-PME et TransitioCTP du 6 septembre 2006 et de la convention entre OPCALIA et TransitioCTP du 2 juin 2008.

Article 5 : Les conditions de prise en charge administrative et financière

Le dispositif mobilisé pour prendre en charge les coûts de formation des bénéficiaires du CTP est la **période de professionnalisation**.

Par ailleurs, dans le cadre de la sécurisation des parcours, le dispositif CTP est éligible au titre de l'axe 1 du programme opérationnel national du fonds social européen (FSE) 2007-2013 : « Contribuer à

l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques » – mesure 113, relative à « l'accompagnement des mobilités et du reclassement des salariés ».

Le Programme opérationnel indique, en effet, que l'intervention du FSE cible des opérations visant « les salariés privés de leur emploi ou en situation de précarité pour répondre à une logique de reconversion vers des secteurs d'activité en déficit de main d'œuvre qualifiée et les secteurs à potentiel de développement. Elle soutient également la formation aux savoirs de base des salariés fragilisés ».

A ce titre, le FSE pourra, au titre des tranches 2009 et 2010, cofinancer les actions mises en œuvre pour le CTP à un taux d'intervention maximum de 50%, y compris les actions d'ingénierie réalisées par les OPCA, pour identifier de l'offre de formation et sensibiliser les entreprises.

Au titre du cofinancement du FSE, les OPCA bénéficiaires, devront déposer des demandes de subventions selon les formulaires types existants. Les actions seront programmées et conventionnées au niveau national. Les OPCA bénéficiaires s'engagent à respecter l'ensemble des obligations liées à la bonne gestion du fonds social européen, en particulier en termes de piste d'audit et de communication sur l'intervention du FSE.

Article 6 : Ingénierie générale nécessaire à la mise en œuvre de l'accord cadre :

Les parties signataires considèrent que l'ingénierie générale du dispositif d'extension du CTP est un élément déterminant de la réactivité des acteurs, de la réussite dans la mise en œuvre et dans l'atteinte des objectifs prévisionnels. Les modalités financières relatives à l'ingénierie générale sont identifiées à l'annexe 1 du présent accord cadre.

C'est pourquoi les réseaux AGEFOS-PME et OPCALIA sont déterminés à mobiliser leur savoir-faire et leur expertise, dans un cadre national de référence mais aussi au plus près des territoires en mobilisant leurs Opérateurs en région. Ces derniers sont les parties prenantes opérationnelles du dispositif pour mener à bien cet accord cadre.

L'ingénierie, au sens large, recouvre les points suivants :

Article 6.1 : Appui par les OPCA à la mission d'observation prospective des métiers et des qualifications

Conformément à l'article 4 des accords susmentionnés conclus par les OPCA avec TransioCTP, les deux OPCA interviennent dans le cadre du CTP au titre de trois principales missions notamment :

- l'observation, l'anticipation et l'adaptation des réponses,
 - o de participer au développement des méthodes d'observation, de valoriser la dimension de proximité de chacun des OPCA, de mobiliser les partenaires sociaux au plan territorial,
 - o de promouvoir une approche globale de développement des compétences pour accompagner les entreprises et leurs salariés (dans l'analyse de leurs besoins en compétences par le biais de la GPEC notamment), de participer, dans le cadre des projets territoriaux, au maintien dans l'emploi de publics fragilisés (illettrisme, handicap, bas niveaux de qualification, femmes, salariés à mi-parcours...)
- l'accès et le retour à l'emploi,
 - o de faciliter l'interface entre les MDE et les entreprises sur les bassins d'emploi notamment ;
 - o d'expérimenter les contrats territoriaux départementaux (en y associant les Conseils Généraux et Pôle emploi/le SPE)
- le développement de l'emploi et la création d'entreprise,

- D'accompagner, par la formation et les contrats de professionnalisation, des expérimentations et projets en faveur de la reprise et de la transmission d'entreprise ;
- De promouvoir des contrats d'objectifs territoriaux sur le thème GPEC et territoire en mobilisant s'il y a lieu les ressources disponibles au titre de la politique contractuelle EDEC.

Article 6.2 : Ingénierie territoriale : coordination et traitement administratif et financier –

Les objectifs prévisionnels du présent accord portent sur l'extension du CTP sur vingt-cinq bassins d'emploi qui représentent un volume potentiel de 10 000 signataires d'un contrat de transition professionnelle.

C'est pourquoi, les parties signataires reconnaissent la nécessité de mettre en œuvre une coordination territoriale par bassin d'emploi et par OPCA et de valoriser les coûts administratifs de traitement d'un dossier formation par bénéficiaire au regard des objectifs envisagés de 5 000 bénéficiaires pris en charge par OPCA pour leurs coûts pédagogiques de formation.

Le nombre de bénéficiaires est estimatif et global au niveau national (et donc sur 25 bassins d'emploi).

Ces différents types de coûts seront identifiés dans le cadre de la demande de concours nationale FSE déposée auprès de la DGEFP.

Une attention particulière sera portée à leur niveau de prise en charge par le Fonds social européen.

Article 6.3 : Ingénierie nationale : coordination et pilotage au niveau national, mise en œuvre d'un process qualité

Ce partenariat national implique la reconnaissance d'un pilotage et d'une coordination nationale par OPCA signataire concrétisé par l'existence d'un chef de projet « Expérimentation CTP » pour chaque réseau interprofessionnel. Il permet pour chaque réseau d'assurer une animation, une mise sous tension des Opérateurs directement concernés sur les territoires et un appui conseil dynamisé au plus près des attentes et des besoins des acteurs territoriaux.

Par ailleurs l'intervention du Fonds social européen appelle la définition d'un process qualité au sein de chaque OPCA pour donner au final à la DGEFP une assurance raisonnable sur la nature et la qualité des dépenses déclarées dans le cadre de ce partenariat.

Une attention particulière sera portée à leur niveau de prise en charge par le Fonds social européen.

Article 7 : Engagement financier des parties signataires

A titre prévisionnel, les objectifs identifiés sont les suivants :

- extension prévue du dispositif CTP aux vingt-cinq bassins d'emplois prévus par la loi et par décret ;
- 10 000 bénéficiaires prévus du CTP ;
- coût moyen prévisionnel de formation estimé par bénéficiaire : 2 000 €

Ces objectifs représentent un coût total prévisionnel estimé hors ingénierie de 20 M€. Les coûts d'ingénierie ne devront pas être supérieurs à un taux fixé dans les conventions de mise en œuvre du coût total du dispositif.

Chacun des OPCA signataire s'engage à mobiliser les ressources dédiées à la professionnalisation et spécifiquement le dispositif « période de professionnalisation ». Ils mobilisent également les moyens humains nécessaires à la pleine réussite de cet accord et à l'atteinte des objectifs prévus. Le coût généré par la mobilisation de ces ressources humaines, voire le recours à des prestataires experts, est intégré dans l'assiette des coûts d'ingénierie.

Article 8 : Modalités de suivi de l'accord cadre

Les parties signataires du présent accord conviennent de la mise en place d'un comité national de suivi qui sera composé des représentants de l'Etat, de l'AGEFOS-PME (partenaires sociaux et direction) et d'OPCALIA (partenaires sociaux et direction) ainsi que de représentants de l'AFPA, de TransitoCTP et de Pôle Emploi.

Ce comité de suivi se tiendra six mois au plus tard après la signature du présent accord pour faire un point complet d'étape particulièrement sur la mise en œuvre sur les territoires et bassins d'emploi labellisés.

Il sera initié en tant que de besoin, et particulièrement dans l'hypothèse où les besoins financiers nécessiteraient un réexamen approprié par les parties signataires, et aura un rythme annuel.

Article 9 : Durée de l'accord cadre

Au regard de la nature particulière du dispositif et de l'extension à 18 nouveaux bassins d'emploi, la durée de l'accord cadre est concomitante avec la durée du dispositif, fixée a minima **jusqu'au 31 décembre 2010**.

La prise d'effet de l'accord est fixée au **1^{er} janvier 2009**.

Toute modification nécessaire sera réalisée par voie d'avenant après accord des parties signataires.

ANNEXE 1 – Modalités financières relatives à l'ingénierie générale nécessaire pour la mise en œuvre du présent accord par les réseaux AGEFOS-PME et OPCALIA

Sur la base de la volumétrie budgétaire initiale identifiée à l'article 7 (20 M€ de coûts pédagogiques prévisionnels sur 25 bassins d'emploi labellisés par l'Etat pour l'année 2009-2010), les réseaux AGEFOS-PME et OPCALIA ont identifié les activités et les coûts afférents suivants :

Concernant l'ingénierie territoriale, celle-ci comprend les activités suivantes :

- **1/ une coordination globale territoriale par bassin d'emploi et par réseau :**

Cette coordination territoriale dans sa dimension ingénierie globale et transversale (hors process administratif et financier de traitement des dossiers) est évaluée à 3 000 € / an par BE et par réseau. Elle permet à chaque réseau d'identifier « un référent conseiller formation par BE ». Exprimé par réseau, ce coût prévisionnel consolidé s'élève à 150 000 € sur deux ans.

- **2/ Un traitement administratif des dossiers formation :**

Ce coût administratif stricto sensu correspond au coût de traitement administratif de la demande de prise en charge du dossier formation par bénéficiaire CTP traité au sein d'un réseau.

Ce coût prévisionnel consolidé par réseau sur la période 2009-2010 s'élève à 400 000€.

Concernant l'ingénierie nationale, celle-ci regroupe les activités suivantes :

- **3/ Mise en place d'une démarche qualité** ou assurance raisonnable sur la nature et la qualité des dépenses déclarées dans le cadre de ce partenariat cofinancé par le FSE : vérification du respect des procédures plus pré-contrôle de service fait d'un échantillon significatif de dossiers formation.

Ce coût indispensable est estimé à 50 000 € par réseau sur les deux exercices prévus par la convention. Il peut faire l'objet d'un recours à un prestataire qualifié après mise en concurrence préalable.

- **4/ Mise en place d'une fonction nationale de chef de projet partenariat CTP** pour l'animation, la coordination, l'appui conseil y compris sur les bassins d'emploi labellisés. Rôle de médiateur avec les opérateurs en région et d'interface qualifié avec les partenaires nationaux : Pôle Emploi, DGEFP, Fonds social européen, AFPA / TransitioCTP.

Cette fonction est rattachée directement à AGEFOS-PME et OPCALIA au niveau national.

Ce coût est estimé à 50 000 € pour chacun des réseaux pour une année de fonctionnement soit 100 000 € par réseau sur la durée de l'opération

Au global, le coût prévisionnel consolidé pour un réseau et sur les deux années de la convention s'élève à :

- Activité 1 = 150 000 €
- Activité 2 = 400 000 €
- Activité 3 = 50 000 €

- Activité 4 = 100 000 €

Soit un total de 700 000 € par réseau sur la durée de la convention.

Ces budgets prévisionnels sont également fongibles entre activité pour donner la souplesse nécessaire et la réactivité souhaitée à la démarche. Dans tous les cas, les dépenses afférentes à ces activités seront justifiées sur une base aux coûts réels.

Ces coûts d'ingénierie sont pris en charge en totalité par le Fonds social européen (financement assuré à 100%) dans le cadre de l'axe 1 opérationnel du PO Compétitivité territoriale et emploi (2007-2013).

Ces coûts de mise en œuvre sont estimés à titre prévisionnel à 7% du budget prévisionnel de l'opération. Ils sont pris en charge à l'identique pour les deux réseaux. Ils seront justifiés sur la base de dépenses réelles conformément aux règles de mise en œuvre du FSE.